

## B. Politique

### 1. Concernant la séparation administrative

#### 1. — *Une allocution du Chancelier von Bethmann-Hollweg.*

Le " Conseil de Flandre „ ayant délégué auprès du Chancelier de l'Empire allemand quelques-uns de ses membres chargés de lui présenter le programme des revendications flamandes, M. von Bethmann-Hollweg leur a exprimé sa satisfaction ; il leur a parlé des penseurs, des poètes flamands et il a invoqué la volonté de Dieu. Son allocution se termina par les phrases suivantes :

“ Depuis longtemps, d'accord avec moi, le Gouverneur Général étudie et introduit peu à peu certaines mesures tendant à donner au peuple flamand des possibilités de développement qui lui furent refusées jusqu'ici. Ainsi se trouve posée la première pierre de cette indépendance que les Flamands espéraient conquérir, mais à laquelle ils n'eussent guère pu parvenir par leurs seules forces. Je sais donc que j'exprime la pensée du Gouverneur général quand je vous donne l'assurance que cette politique sera poursuivie avec la plus grande énergie, car elle est d'accord, comme vous le disiez vous-mêmes, avec les principes du droit international. Encore pendant l'occupation, il faut réaliser cette complète scission administrative qui est réclamée depuis longtemps par les deux parties du pays. Il faut que la limite des langues devienne, le plus tôt possible, la frontière entre deux régions administratives, réunies sous l'autorité du Gouverneur général, mais séparées par tout le reste. La collaboration des pouvoirs allemands avec les représentants du peuple flamand permettra d'atteindre ce but. Les difficultés sont grandes, mais je sais qu'elles pourront être vaincues par les efforts désintéressés de tous les Flamands ; car un profond sentiment du devoir leur a permis de discerner quelles tâches le patriotisme leur impose en ces heures décisives. Que les Flamands ont reconnu ce devoir spontanément, c'est ce que prouve la décision prise le 4 février. Je salue en votre union notre plus sûre garantie de succès. C'est très volontiers que nous étudierons avec le Conseil de Flandre les moyens qui peuvent nous conduire au résultat cherché.

„ Lors des pourparlers de paix et même après la conclusion de la paix, l'Empire allemand fera tout son possible pour encourager et protéger le libre développement du peuple flamand. Emportez, Messieurs, cette assurance dans votre belle patrie et dites aux fils de la " Mère Flandre „ que nous autres Allemands, nous sommes résolus à faire tout ce qui dépendra de nous, pour qu'au sortir de la guerre et de ses misères, leur pays connaisse un nouvel épanouissement „

2. — “ *Kölnische Volkszeitung* „ du 4 mars 1917.

“ La réception des chefs du mouvement flamand et la réponse que leur a adressée le Chancelier font que ce jour restera, dans l'histoire du monde, comme une pierre militaire. Il ne s'agit pas, pour les Flamands, d'obtenir une autonomie comme celle que réclame la Pologne ; il s'agit seulement de s'assurer, à côté de l'administration wallonne et dans un Etat commun, une administration indépendante et jouissant des mêmes droits. La langue flamande deviendra la langue officielle dans tout le territoire flamand. Au siège central de l'autorité, les administrations flamande et wallonne seront nettement séparées. Le ministère des cultes a déjà été organisé dans cet esprit, avec un directeur flamand et un directeur wallon, installés dans des bâtiments distincts. On ira plus loin dans cette voie, et la séparation commencée pour les cultes sera suivie dans tous les autres domaines. L'administration civile du pays flamand aura son siège à Bruxelles, c'est-à-dire dans la capitale ; l'administration wallonne sera reléguée à Namur. Provisoirement, le département politique ne sera pas divisé et le Gouverneur général en conservera la direction ; par contre les services de la Justice seront distincts. Ainsi les Flamands voient réaliser la plupart de leurs vœux. Il ne dépendra plus que de leur initiative de maintenir et de développer leurs conquêtes ; le Gouvernement allemand fera tout son possible pour faciliter leur tâche.

„ Certes, nous n'essaierons pas de nous le dissimuler : depuis deux ans, depuis l'établissement d'un gouvernement allemand à Bruxelles, il a été commis de lourdes fautes. Il faut croire que les expériences faites en Alsace-Lorraine n'ont pas encore convaincu tout le monde. On a répété en Belgique une partie des erreurs dont on s'était rendu coupable en Terre d'Empire ; on a introduit dans le pays tout un monde d'employés qui, au point de vue religieux, étaient des étrangers pour les indigènes. A la méfiance politique on a ajouté la méfiance confessionnelle. Oui, des fautes ont été commises, mais la démarche actuelle du Gouvernement allemand, la réponse du Chancelier aux chefs du mouvement flamand montrent bien au peuple des Flandres que l'Allemagne est dans les meilleures dispositions à son égard. Une culture commune, des langues étroitement apparentées et, somme toute, des sacrifices communs, maintiendront, même après la guerre, les Flamands aux côtés des Allemands. Il y a entre les deux peuples un lien naturel ; c'est auprès des Allemands que les Flamands trouveront le meilleur appui à leur politique, à leur vie économique et à leur culture.

„ De quelque façon que le sort règle l'avenir de leur pays, il est un point sur lequel, dès maintenant, aucun Belge sensé ne peut plus s'abuser : sous une forme ou sous une autre, la future situation de la Belgique à l'égard de l'Allemagne impliquera une certaine dépendance. Comme le chef du Centre l'a déclaré au Reichstag, il faudra que l'Allemagne conserve un contrôle économique, politique et militaire sur la Belgique. C'est une vérité dont nous avons été convaincus la guerre et qui ne s'effacera plus de nos mémoires. Dans sa réponse,

le Chancelier a déclaré expressément que même après la guerre il continuerait à protéger les droits des Flamands. Il ressort de ces paroles, qu'à l'encontre de ce qu'a pu dire SCHEIDEMANN le Chancelier est dès maintenant bien résolu à conserver un pouvoir politique sur la Belgique. Ce n'est en effet qu'avec un certain contrôle politique que nous pourrions maintenir et fortifier l'indépendance des Flamands. Ceci n'implique aucune sorte d'annexion, mais simplement ces "garanties réelles" que le Chancelier a promises au peuple allemand „.

3. — *Un article de la "Deutsche Politik", du 16 février 1917.*

"Après le silence de cimetière qui a régné au commencement de la guerre, le mouvement flamand, libéré de la pression qu'exerçait sur lui le Gouvernement belge, s'est développé puissamment. Dans ce mouvement même, il faut distinguer entre activistes et passivistes. Ces derniers, qui ont pour chefs François van Cauwelaert et Jules Hoste, ont maintenu leurs liens avec le Gouvernement du Havre; bien qu'ils soient souvent traités sans considération par ce Gouvernement, ils refusent "de recevoir un présent de la main des Allemands". Il est difficile d'apprécier combien de partisans ce groupe peut compter parmi le peuple flamand, mais ce qui est certain, c'est que les activistes l'attaquent avec une force croissante. Alors que les passivistes espèrent qu'à son retour le Gouvernement belge leur appliquera une politique favorable aux Flamands, les activistes considèrent une telle assurance comme illusoire; ils rappellent le latinisme avéré et la perfidie des autorités du Havre. Bien qu'ils s'exposent à toutes les vengeances et que leurs noms soient soigneusement enregistrés, les chefs du groupe activiste, qui compte aujourd'hui des centaines d'adhérents, s'attachent aux principes suivants: "L'heure du Destin a sonné pour le peuple flamand; la „ défaite de l'Allemagne entraînerait celle de la Flandre; il faut que „ la Flandre sorte rajeunie du tourbillon de la guerre mondiale; il „ faut sauver ce bastion du monde germanique „.

"Les activistes eux-mêmes se divisent en deux groupes. Le plus important constitue actuellement la "Ligue Nationale"; il a derrière lui le parti populaire et les grandes associations. Ce mouvement reste attaché au principe de l'Etat belge mais réclame, à l'intérieur de cet Etat, une complète scission nationale; il y voit la seule garantie d'une paix intérieure et d'une neutralité véritable. Après avoir demandé la séparation administrative, ce groupe en est arrivé à réclamer une forme d'Etat fédérative (tweeledige zelfregeering). On se représente la future Belgique à l'image de la double monarchie des Habsbourg, Etat monarchique pourvu de deux Chambres et de deux Ministères, mais gouverné par un même roi et pratiquant une même politique commerciale, avec un même Ministère des Affaires Etrangères. Voici quel est le programme de la Ligue Nationale:

" 1<sup>o</sup>) — La Flandre et la Wallonie forment une Fédération, unie „ par des liens étroits.

" 2<sup>o</sup>) — Le flamand est la seule langue officielle de l'Etat flamand

pour la législation, le gouvernement, la justice, l'armée, la marine, la police ; pour l'enseignement supérieur, secondaire, primaire ou confessionnel ; pour l'Administration de l'Etat, des provinces, des communes et pour tous les emplois publics. Le français reste la langue officielle de la Wallonie. L'allemand sera la seule langue officielle des communes allemandes.

3°) — Chacun des deux Etats confédérés a son propre gouvernement, ses propres représentants, ses propres lois. Le siège des Chambres flamandes et du gouvernement flamand est à Bruxelles ; le siège du gouvernement Wallon est à Liège.

4°) — Restent communs aux deux Etats : le service des Affaires Etrangères, les douanes, la monnaie, les chemins de fer, les postes et télégraphes, l'armée, les recettes et les dépenses de la Fédération, le pouvoir législatif appartient à un Conseil Fédéral, composé de deux commissions de dix membres nommées par les Chambres flamande et wallone.

5°) — Les deux Etats s'engagent à maintenir une armée régulière.

6°) — Les charges de la flotte incombent à la Fédération.

7°) — Les deux Etats auront un ministre commun des Affaires Etrangères.

8°) — Le chef de l'Etat aura l'autorité suprême sur les forces de terre et de mer. „

\* Par égard pour les sentiments des masses belges et aussi parce que l'attitude des occupants demeure ambiguë, les chefs de ce groupe restent en majorité attachés à l'idée d'un Etat belge. Par contre les „ Jeunes Flamands „ ont brûlé derrière eux leurs vaisseaux. Leurs espérances se résument dans cette devise : „ Libre Flandre „. Cette „ Libre Flandre „ est conçue sous la forme d'un Etat qui compterait 4 millions et demi à 5 millions d'habitants ; elle serait limitée vers le sud par l'antique frontière des langues et ne comprendrait qu'une seule enclave wallonne, la ville haute de Bruxelles. De l'école primaire à l'Université, l'enseignement ne se ferait qu'en une seule langue, employée également dans la vie publique, l'administration, la Justice et le Parlement. Les Jeunes Flamands espèrent créer ce royaume de Flandre dans une étroite union politique avec l'Empire allemand considéré comme le „ Chef de Tribu „ de tous les germains de l'Europe continentale. Ils estiment que, sans un tel appui, la puissance des Francillons serait trop grande à l'intérieur et la pression franco-anglaise trop redoutable. Sous la protection de l'Allemagne, ils espèrent amener le peuple flamand à développer la richesse de ses dons naturels ; mais ils redoutent d'autre part la centralisation allemande, la germanisation à outrance, l'invasion d'employés étrangers. C'est pour cela qu'ils réclament une grande autonomie, rattachée à l'idée d'une Europe centrale, autonomie qui leur importe surtout dans les questions scolaires et ecclésiastiques.

\* Ce programme exprime la foi dans la force des armées allemandes, et l'espoir que le caractère propre de la Flandre sera mieux respecté par l'état-major fédéral allemand que par le centralisme

franco-belge. On peut d'autant moins parler d'un mouvement des cœurs en notre faveur, qu'il règne dans les milieux flamands une grande ignorance de l'Allemagne. Avant la guerre, nous avons négligé tout ce qui pouvait dissiper cette ignorance ; nous ménagions anxieusement la neutralité de l'Etat belge (sic), alors que la France exerçait une propagande incessante, bien organisée et richement subventionnée par les fonds secrets. Les Allemands qui habitaient la Belgique, surtout les grands commerçants d'Anvers, méprisaient les Flamands et facilitaient bien souvent la besogne des Francillons. Encore aujourd'hui on entend des Flamands se plaindre que les autorités et les banques allemands se montrent plus serviables et plus polies envers les personnes qui parlent français qu'envers celles qui parlent flamand ou même qu'envers les Flamands qui s'efforcent de parler un allemand correct. J'ai entendu des Allemands, plus royalistes que le roi, considérer les activistes flamands comme des traîtres envers l'Etat belge — comme si Bismark avait jamais hésité à fomenter la révolution chez ses adversaires. Malgré tout cela j'ai trouvé, dans mes relations personnelles plus que dans la presse, un certain nombre de Flamand dont le cœur bat pour la cause allemande aussi fort que le nôtre „.

Nous pensons inutile de reproduire le bizarre amas de citations par lesquelles SCHULZE-GAEVERNITZ prétend prouver que la Wallonie, elle aussi, brûle de former un état distinct. Fort de cette démonstration il poursuit :

“ Ces attaques qui viennent a la fois du nord et du sud mettront-elles en péril l'unité de l'Etat belge ? Celle-ci ne sera-t-elle pas bien plutôt cimentée par la guerre ? C'est là une question qui dépend surtout de l'issue des hostilités. Il est également difficile de discerner quelle est l'importance numérique du mouvement flamand. Il est hors de doute qu'aujourd'hui la “ Libre Flandre „ serait condamnée par un référendum. “ Mais, répondent les Jeunes Flamands, il suffirait de „ l'enseignement, de l'essor économique et de réformes sociales, pour „ qu'au bout d'une génération la nature germanique des Flamands „ reprit conscience d'elle-même et que la Flandre bénit ses libérateurs „. L'idée d'une séparation administrative a bien plus de partisans ; elle est partagée par de grandes associations, par beaucoup de syndicats chrétiens et par de nombreux paysans. Dans les campagnes flamandes, nous ne nous sentons pas en pays conquis mais, comme l'affirment tous ceux qui ont eu affaire aux populations agricoles, nous sommes parmi un peuple apparenté au nôtre, un peuple dont les sympathies vont vers nous malgré toutes les épreuves de guerre. Cela est d'autant plus vrai qu'on se rapproche davantage de la côte. Ceux qui connaissent bien la Belgique affirment que, tout en gardant encore le silence, le jeune clergé est séparatiste ; “ Vlaanderen vlaamsch „ lui paraît la meilleure protection contre l'athéisme et le libertinage français. J'ai entendu dire un religieux : “ Nous voulons „ être flamands ; peu nous importe que ce soit avec l'Allemagne,

„ pourvu qu'on nous débarrasse de la France „. En 1915 ils n'étaient que quelques douzaines, mais ils étaient beaucoup de centaines à la fin de 1916, ces intellectuels qui se sont mis ouvertement de notre côté, souvent avec enthousiasme, et qui, confiants en l'Allemagne, ont joué sur elle leur va-tout.

G. VON SCHULZE-GAEVERNITZ,  
(député).

POINTS DE REPÈRE  
POUR LA FORMATION JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNELLE  
A ÉTABLIR ENTRE LA FLANDRE ET LA WALLONIE

(Traduit de l'allemand).

A. — LES COMPÉTENCES

I. D'après les conclusions de la commission HIPPEL l'activité de l'Union entre Anvers et la Wallonie devra en tous cas s'étendre sur

1. Les affaires étrangères.
2. Les lois sur la taxe de la douane, de la consommation et des timbres.
3. Les lois sur les poids et mesures.
4. Le système monétaire, aussi bien législation qu'exécution.

En outre, on était d'accord que dans le cas où on ne parviendrait qu'à une séparation moins large :

5. La législation des Postes, Télégraphes et Chemins de fer serait à envisager comme une affaire concernant l'Union. A cela s'ajouterait encore la question du

6. Système militaire (voir n° IV).  
ainsi que la question de savoir si une extension de ces affaires est désirable, ou bien si (tout comme c'est le cas pour l'Autriche-Hongrie) la simple mention dans les actes de l'union comme quoi des contrats d'état ont été conclus entre les deux parties du pays dans les domaines suivants, suffirait :

- Lutte contre les épidémies de l'homme et du bétail.
- Elevage des chevaux.
- Droit international de commerce, de change, d'auteur, de brevet, de timbres, de statistique.

Les cours d'eau navigables et communs aux deux parties du pays.  
A cela s'ajouterait éventuellement encore les domaines susnommés au n° 5. Evidemment, pratiquement la différence entre législation commune et contrats d'état ne serait pas très grande (voir B. IV).

II. En outre, la question se pose si la législation commune suffirait dans tous les domaines. Pour le système on a déjà exigé l'exécution unique en plus l'exécution de la législation. Comment faut-il comprendre cela ? Comment le système de billets de banque communs sera-t-il organisé ? La législation commune suffit-elle dans le domaine

des chemins de fer ? Ou bien est-il peut-être nécessaire que l'exploitation des chemins de fer par concessions et le système des tarifs soient gérés en commun.

En dehors de la législation commune il faut en tous cas une surveillance pour faire respecter les lois, (administration de surveillance (voir B. I.)

### III. *Affaires étrangères.*

(*Abstraction faite de certaines conditions concernant l'attitude à l'égard de l'empire allemand*).

1. Représentation diplomatique (droit d'ambassade, conclusion de traités d'états, guerre et paix).

Dans ce domaine aussi existe l'administration commune par des fonctionnaires communs (Ministre et ambassadeur). Il en résulte les questions suivantes :

a) concernant les rapports du ministre commun avec les ministères d'état. D'après les lois hongroises, le ministère des Affaires Etrangères doit être d'accord avec les deux ministres d'Etat.

b) quels organes parlementaires ont les pouvoirs légaux de conclusion des traités d'état et quels sont ceux pouvant décider des affaires communes (voir B, IV).

c) Pour l'approbation de déclarations de guerre et de traités de paix, celle des deux parlements du pays est à recommander.

2. Représentation consulaire.

a) Les consuls seront-ils désignés par l'état commun ou par les deux parties de l'état. Il est évident qu'ils doivent être sous les ordres des ambassadeurs communs, sous le contrôle du ministre du commerce de chaque état, lequel dans le cas où les intérêts de son pays ne sont pas suffisamment sauvegardés en réfèrera au ministère commun, qui prendra des mesures en conséquence.

b) Les parties du pays auront-elles le droit de recevoir des consuls étrangers ?

### IV. *Le système militaire.*

(*Egalement sous réserve de certaines exigences concernant l'attitude à l'égard de l'empire allemand*).

1. Y aura-t-il une armée belge ou bien une simple milice pour faire la police du pays ?

Le conseiller secret propose la simple milice (troupe policière).

2. Une séparation est désirée ouvertement du côté flamand et est également de notre intérêt.

D'autre part, il doit y avoir une certaine communauté par le fait que la politique extérieure se ferait en commun. Reste à examiner jusqu'à quel point cette séparation peut se faire.

3. Etendue de la communauté dans la législation ?

Le minimum pourrait être : dispositions communes au sujet de l'étendue du devoir militaire, de la force du contingent, des exigences et des armements, de l'instruction militaire et du degré de prépa-

ration militaire, des fortifications du pays, et peut-être quant à l'étendue des charges militaires, (rendement en temps de paix et en temps de guerre).

4. La direction militaire proprement dite, y compris l'administration des cultes militaires et la justice militaire seront maintenues, de même le budget militaire.

5. Par suite du Commandement supérieur unique et de la politique extérieure commune, il faudrait tout au moins un état-major commun ainsi qu'un service d'inspection commun (voir plus bas).

### V. Les dettes de l'État.

D'importance capitale, vu qu'une division des dettes de l'État d'après une base précise serait difficile à exécuter sans commettre d'injustices. (Une division par têtes d'habitants serait défavorable à la Flandre) et en plus vu que le montant des dettes de l'État, dont le paiement des intérêts et l'amortissement constituerait les dépenses principales de l'Union, (dans le cas où le budget militaire ne serait pas commun) devrait être absorbé par les recettes des taxes sur la douane, la consommation et les timbres. Dans la commission HIPPEL prétend même (Rapport page 26) que les bénéfices nets des recettes des chemins de fer de l'État y devraient être ajoutés.

Les questions suivantes doivent avant tout être éclaircies.

a) Si les chemins de fer passent entre les mains d'une société anonyme à former avec la participation allemande, les dettes des chemins de fer doivent être reprises par celle-ci. Si, d'autre part, ces dernières constituent la partie principale des dettes générales de l'État, l'administration commune des dettes dispose-t-elle d'un autre moyen que de la nécessité de la fraude dans le couvrement ?

b) La législation du système des chemins de fer seule serait éventuellement commune et l'administration resterait affaires de chaque pays.

Quelles seraient les dispositions à prendre dans le cas où les recettes des chemins de fer seraient exigées pour l'État tout entier, pour couvrir les dettes des chemins de fer ?

2. Les dettes de guerre resteront en tous cas communes.

3. Il serait à envisager si on laisserait les dettes en commun, tout en laissant, à l'exemple de l'Autriche-Hongrie, le soin aux deux parties du pays, de s'entendre sur la part à verser à l'administration des dettes par versements périodiques. De cette façon-là, il ne faudrait plus prélever que très peu de recettes communes.

Le problème de la quote-part ne pourra du reste jamais être résolu d'une façon définitive, car la question de savoir, d'après quelle base il faudrait répartir un excédent de recettes ou couvrir un déficit, subsistera toujours.

Nous préférons même les pourparlers périodiques pour établir la quote-part, puisqu'ils renforcent les désaccords d'état entre les deux parties du pays et exigent ainsi continuellement de nouvelles explications entre les intérêts opposés des parties du pays.

Le conseiller secret SCHMIDT est partisan d'établir une base fixe et



légalement reconnu, aussi bien pour la répartition des dettes que pour la répartition des excédents et des déficits, étant d'avis que des divergences continuelles entre les deux parties du pays lui paraissent très dangereuses pour les intérêts de la politique allemande.

## VI. *Douanes, impôts et finances communs.*

1. Quels sont les impôts indirects et les remises qui doivent être soumis à une législation commune dans le cas où le système des douanes serait unique.

2. La levée et l'administration des douanes et des impôts restent affaires du pays sous le contrôle de l'Etat unique.

3. Ces recettes perçues et gérées séparément doivent-elles (après défalcation des frais d'encaissement et d'administration), être versées dans une caisse commune et servir au budget commun destiné à couvrir les dépenses communes ? Ou bien, doivent elles être versées dans la caisse du pays, dont elles seraient retirées d'après une base convenue et mises à la disposition de l'Etat unique pour couvrir les dépenses communes ? (Voir B. VI. détails complémentaires sur le budget.)

## VII. *Système de la marine.*

1. Existerait-il une flotte marchande sous pavillon unique ou sous deux pavillons différents ?

2. Les forts et spécialement celui d'Anvers seraient-ils à administrer comme une affaire concernant exclusivement les Flandres ou bien en commun ?

Dans le premier cas ne faudrait-il pas, en compensation, former une zone de port wallonne avec des fonctionnaires wallons ?

La question de la marine de guerre est-elle à envisager en commun ou simplement au point de vue flamand ?

## B. — ORGANISATION

Le problème de l'organisation de l'union effective de l'Etat belge tout entier (flamando-wallon) diffère essentiellement de celui de la monarchie austro-hongroise et offre des difficultés particulières.

Pour l'Autriche-Hongrie, les administrations des affaires étrangères, du ministère de la guerre et des finances, nécessaires à ces deux organismes, sont communes, alors que leur législation est restée entre les mains de chaque état séparé ; il ne faut donc ici que des organisations administratives communes, à l'exception toutefois d'un parlement unique qui, faute de législation commune, est inutile.

Le budget des affaires d'administration communes seul est à stipuler et à cet effet l'envoi de délégations suffit.

Il en est autrement pour la Belgique. Ici au contraire, les matières précises seraient à régler en commun et d'après les lois établies, pendant que les administrations de ces domaines resteraient entre les mains de chaque état séparé.

C'est ainsi que se pose maintenant la question, comment cette législation commune devra se faire, sans créer un parlement unique, qui forcément ramènerait à l'esprit et pourrait l'idée de l'état unique disparu et où l'une des nationalités risquerait un moment donné d'être en majorité sur l'autre, ce qui serait en contradiction avec le but de la séparation des nationalités tendant précisément à empêcher une telle majorité avec ses conséquences arbitraires et ses abus.

Il y a une deuxième cause à envisager :

La législation commune exige une surveillance unique sur les administrations séparées en ce qui concerne l'exécution des lois. Il faudrait donc créer une instance de surveillance qui courerait de nouveau le même danger de mettre entre les mains d'un seul des partis le pouvoir de dédommagement, lorsqu'il s'agirait de faire solutionner les prétentions et les plaintes des états séparés par l'instance de surveillance commune. Le problème de l'organisation belge en revient donc à trouver une forme de législation commune, qui, sans être difficile à comprendre, ferait ressortir les intérêts des deux nationalités et de créer une organisation d'instance centrale unique, dont l'impartialité dans la surveillance et dans les décisions à prendre dans des conflits de surveillance serait assurée.

## II. *Le Roi.*

1. Résidence.
2. La Cour.

## III. *Le ministère commun.*

1. L'exiguïté des affaires administratives et la certitude de chaque état de tenter d'exercer de l'influence sur le ministère commun, ne recommandent pas une majorité de ministres indépendants et responsables, mais un ministère unique avec des directions dépendantes de différentes sections.

2. Voici la forme approximative à adopter : Le Ministère commun est composé d'un président et de deux ministres originaires du pays, l'un pour les Flandres, l'autre pour la Wallonie : ayant sous leurs ordres les secrétaires généraux de différents ressorts et en plus le nombre requis de conseillers sont nommés sur proposition du collège dirigeant par le Roi.

3. Le droit des délégations de poursuivre des ministres est le même que pour l'Autriche-Hongrie ; sauf pour le droit des conseils d'Etat dans les poursuites des ministres originaires du pays.

## IV. *La législation commune.*

1. Un parlement commun n'est pas à former. La législation commune se fait par décisions concordantes des deux conseils d'Etat.

2. Pour atteindre et faciliter l'accord nécessaire on formera des délégations composées de membres choisis dans chaque conseil

d'Etat, qui fonctionneront comme des commissions de dédommagements. Les délégations délibèrent d'abord séparément et se communiquent le résultat par écrit et rédigé dans les deux langues. Il serait nécessaire pour cela que le nombre des membres de la délégation soit fixé pour chaque pays d'après des lois. Il reste à établir si ce nombre serait le même pour chaque pays ou bien s'il serait proportionnel au nombre des habitants.

b) Il serait également possible de limiter la fonction des délégations à celle d'une commission d'entente et de ne tenir des réunions communes que dans le cas où l'objet de la discussion ne le permet autrement ; cas qui se présenterait rarement avec la méthode des affaires communes. Un tel cas serait à constater par le Roi avec l'approbation générale du collège des ministres dirigeants. Cette solution paraît la plus recommandable.

c) Ce qui ne paraît pas recommandable, c'est la réunion des deux parlements d'Etat en séance commune, d'abord parce que ce serait former un parlement commun, et ensuite parce que dans ce cas l'acte de l'union devrait prescrire à chaque partie du pays le nombre de députés (grande infraction à l'indépendance constitutionnelle du pays) et de plus, la base à choisir pour le calcul de ce nombre de mandat provoquerait des difficultés (supériorité de la population des Flandres, et d'autre part droit de la Wallonie de ne pas être en minorité).

d) Le droit de proposer des lois est du pouvoir du Roi, du Ministère commun et de chacun des deux conseils d'Etat.

## V. *Surveillance.*

1. La surveillance des administrations séparées dans le domaine de la législation commune par des fonctionnaires contrôleurs (commissaires du Ministère commun se ferait de telle sorte que chaque Etat recevrait les commissaires de l'autre Etat.

2. Le Ministère commun enverra aux ministres de chaque Etat le décret sur les droits de réclamations.

3. Si celui-ci considère la réclamation comme non fondée, il faudrait une instance pour décider. Pour que cette instance ne soit pas un centre de tendances d'unification et pour ne pas porter atteinte aux intérêts particuliers de chaque Etat, la formation de tribunaux d'arbitrage à choisir parmi les différentes sections du ministère commun et composés d'un président aidé de fonctionnaires spéciaux appartenant à chaque pays, seraient nécessaires.

## VI. *Le droit du budget.*

1. Un budget commun semble difficile à circonvénir vu qu'en dehors de la situation transitoire qui serait à régler par des contrats spéciaux, il y aura en tous cas des dépenses communes pour les employés civils, le ministère, la représentation à l'étranger, les autorités militaires communes, les billets de banque, les fonctionnaires de surveillance, auxquelles s'en ajouteraient encore d'autres dans le cas où la dette de l'Etat serait supportée en commun. La somme

nécessaire à couvrir ces dépenses devrait tout au moins être fournie par des contributions matriculaires, dont le montant serait à établir sous forme de budget. En cas de recettes douanières et d'impôts communs le budget devra être beaucoup plus élevé.

2. L'établissement de ce budget peut se faire par voie de législation : ayant l'approbation des deux conseils d'Etat ou bien en excluant les conseils d'Etat par voie directe des délégations, méthode à recommander, le budget faisant toujours l'objet de certaines difficultés. Il faudrait aussi envisager la question d'exclure les délégations, pour ne pas rendre une réunion brusque de celles-ci nécessaire.

(Signé) RICHARD SCHMIDT,  
E. KAUFMANN.

Et voici une pièce qui attendait LE GRAND ROI ALBERT à sa rentrée, si... On avait obligeamment voulu lui épargner tout ouvrage. Il n'aurait eu qu'à signer.....

(Traduit de l'allemand).

## PROJET D'ETABLISSEMENT D'UNE UNION ENTRE FLANDRE ET WALLONIE

### INTRODUCTION

ALBERT, par la volonté des Flandres et des Wallons. Roi des Belges, déclare en accord avec les Conseils Suprêmes de Flandre et de Wallonie, que le ci-devant Royaume de Belgique devra se conformer en une union indissoluble des deux Etats de Flandre et de Wallonie pour préservation de leurs intérêts communs.

La disposition suivante est décrétée pour l'Union belge :

#### I. — *Compétence de l'Union*

Article 1<sup>er</sup>. — Les attributions de l'Union se bornent aux domaines de la législation et de l'administration qui lui sont expressément dévolus.

Art. 2. — La législation y compris le droit à la conclusion de traités conformes au droit international, s'étend aux domaines suivants :

1<sup>o</sup>) Affaires Etrangères.

2<sup>o</sup>) Les recettes de l'Etat provenant de droits de douane et impôts de consommation, comme aussi les monopoles en commun et droits d'enregistrement.

3<sup>o</sup>) La section des poids et mesures ainsi que celle des espèces métalliques et billets de banque.

4<sup>o</sup>) La circulation publique (Chemins de Fer, Postes et Télégraphes et Téléphones) y compris la tarification.

5<sup>o</sup>) La navigation intérieure.

6<sup>o</sup>) La lutte en commun contre les maladies épidémiques et du bétail.

7<sup>o</sup>) Les mesures nécessaires à prendre en commun pour la préservation de l'élevage du cheval.

Art. 3. — Les lois de l'Union prévalent sur les lois du pays.

Art. 4. — L'administration comprend les dépendances de service réservées à l'administration proprement dite notamment les affaires étrangères et les prérogatives d'administration réservée de ce fait aux autorités de l'Union.

En plus, appartient à l'Union, la surveillance des autorités du pays pour l'observation des dispositions légales communes.

## II. — *Pouvoirs de l'Union*

Art. 5. — Le pouvoir législatif de l'Union est exercé par le Roi des Belges et les deux (assemblées) Conseils Suprêmes de Flandre et de Wallonie.

Art. 6. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

Art. 7. — Les règles de succession au trône et de régence sont régies par des dispositions concordantes des lois du pays.

Art. 8. — Le Roi reçoit en dehors des listes civiles des deux états un fonds de disposition à consentir annuellement provenant des recettes communes.

Art. 9. — Le Roi sanctionne les lois communes et le budget.

Art. 10. — Le Roi conclut les traités internationaux ; ceux-ci n'entrent en vigueur que quand ils ont reçu l'approbation des deux Conseils Suprêmes.

Art. 11. — Le Roi a le pouvoir d'édicter des ordonnances pour autant que les lois (lui en donnent) l'y autorisent en particulier pour l'exécution des lois émanant de l'Union. De plus, il édicte les ordonnances générales nécessaires aux autorités.

Art. 12. — Tous les actes gouvernementaux (administratifs) du Roi nécessitent la contre-signature du conseil des ministres commun.

Art. 13. — Le Ministère commun se compose du Président et d'un Ministre de chaque pays qui devra appartenir au conseil de Ministres de la Flandre ou respectivement de la Wallonie.

Art. 14. — Il est formé auprès du Ministère, d'après les nécessités, des Divisions pour les diverses branches des affaires communes dirigées par des présidents qui portent le titre de Secrétaires Généraux et auxquels sont adjoints un certain nombre de conseillers. Les Ministres du pays même ne peuvent pas prendre la présidence dans une des divisions.

Art. 15. — Le Président du Conseil des Ministres commun est nommé et révoqué par le Roi. Les Ministres d'Etat sont accrédités par les deux conseils des ministres de Flandre et de Wallonie et confirmés dans leur situation par le Roi.

Les présidents de division et conseillers sont nommés et révoqués par le Roi sur présentation du collège qui a la direction.

Art. 16. — L'initiative en matière de lois pour des éventualités

connues appartient au conseil des Ministres commun et à chacune des deux représentations nationales.

Art. 17. — Tous les projets de loi sont transmis par le Conseil des Ministres commun aux Conseils des Ministres des deux Etats et soumis par ceux-ci aux deux représentations nationales et toujours d'abord à la Chambre des Représentants.

Chaque parlement doit mener la discussion et prendre la décision concernant le projet présenté d'après les dispositions prévues dans les constitutions respectives.

S'il est prouvé au cours de la discussion qu'un accord conforme ne peut pas être obtenu le projet sera en vue de coordination transmis à deux commissions (délégations) à nommer dans les représentations nationales.

Art. 18. — Les délégations sont formées chaque année par les deux assemblées nationales de telle manière que les deux Chambres choisissent dans leur milieu 10 et les deux sénats 5 délégués. En plus il y aura à choisir dans chaque Chambre 4 et dans chaque Sénat 2 suppléants par voie de vote.

Les pouvoirs des délégations se terminent lors de la dissolution des assemblées qui les ont nommées.

Art. 19. — Les délégués flamands et wallons forment chacun un collège qui décide séparément.

Art. 20. — Chaque délégation choisit à la première séance à la majorité son Président, son Vice-Président et son Secrétaire et détermine son ordre du jour.

Art. 21. — Chaque délégation délibère et décide séparément en séance secrète et communique par écrit à l'autre délégation le résultat de ses délibérations ; ces communications seront rédigées en langues française et flamande.

Art. 22. — Les résolutions adoptées dans les délégations ne sont pas obligatoires pour les deux assemblées. Pour des décisions définitives chacune des deux parties se réunit en une séance commune. La Loi est considérée acceptée quand dans chacune des deux assemblées la simple majorité s'y est déclarée favorable.

Art. 23. — Si un échange de correspondances répété trois fois ne mène à aucun résultat et si l'on ne peut renoncer à la chose, les délégations se réunissent en une assemblée commune. L'indispensabilité des décisions communes est fixée par le Roi après adhésion complète du conseil des Ministres dirigeants.

Les décisions sont prises sans débat, à la simple majorité, en présence de 20 délégués au minimum. Les deux Présidents des délégations ont tour à tour la Présidence dans ces séances. Le sort décide de la Présidence pour la première séance. Le procès-verbal est rédigé dans les deux langues nationales.

Art. 24. — Le Président du conseil des Ministres commun est responsable vis-à-vis des deux délégations. Il peut être mis en accusation pour cause d'infraction aux lois de l'Union ou du pays ou pour avoir gravement mis en danger les intérêts de l'Union ou de l'un des pays par chacune des deux délégations à la majorité des voix.

Art. 25. — L'arrêt au sujet de la plainte est prononcé par un tribu-

nal d'Etat qui, dans ce cas unique, est composé de.... membres choisis par les deux délégations parmi les tribunaux supérieurs. Le Président est choisi parmi les magistrats supérieurs de l'un des deux pays. Le Ministre accusé et le Président devront appartenir à des états différents. Une récusation des juges par l'accusé ne peut avoir lieu. Le procès est réglé par une loi particulière.

Art. 26. — En vue de surveiller l'observation des lois communes auprès de l'administration des Etats distincts, il est adjoint à ceux-ci des employés de contrôle appartenant à l'autre état ; ces employés sont fournis par l'union en matière d'administration des Finances et d'administration intérieure. Ces employés de contrôle sont nommés sur proposition de leur Ministre propre par le conseil des Ministres communs. S'il se présente des lacunes lors de la vérification et qu'elles ne peuvent s'aplanir avec les autorités en cause, les employés de contrôle soumettent la chose au Conseil commun des Ministres. Si celui-ci reconnaît les plaintes comme fondées, il adresse au Ministère national en cause une requête en réclamation.

Art. 27. — Si le Ministère national considère la réclamation fondée des commissions décident du bien fondé de la réclamation. Celles-ci sont formées en plus des Secrétaires généraux respectifs comme Présidents et d'employés intermittents des ressorts intéressés des deux parties du pays. Ces derniers sont choisis par les Ministères des deux Etats distincts.

### III. — *Affaires extérieures*

Art. 28. — Les représentations de l'Union relèvent exclusivement du Conseil commun des Ministres.

Les consuls sont généralement nommés par le Conseil commun des Ministres séparément pour la Flandre et pour la Wallonie. La nomination a lieu dans chaque cas sur proposition des deux Ministères du commerce. La division du cercle d'action des consuls de la Flandre et de la Wallonie se déterminent d'après la nation à laquelle appartient le requérant. Ce dernier est obligé dans les districts où il y a deux consuls nommés de s'adresser au consul de sa nationalité.

Art. 30. — Chaque consul est surveillé dans l'exercice de ses fonctions d'abord par son ambassadeur ensuite par le Ministre du commerce de son état lequel peut en cas de nécessité poursuivre sa révocation auprès du Conseil commun des Ministres.

De même le requérant peut s'adresser sous forme de plainte à son Ministère du commerce personnel.

### IV. — *Finances*

Art. 31. — La Flandre et la Wallonie représentent un territoire unique au point de vue douane et commerce, entouré de frontières douanières communes.

Art. 32. — Les produits des douanes, des impôts de consommation, des monopoles d'état communs et des taxes d'enregistrement communes sont destinés en premier lieu à servir aux dépenses communes de l'Union.

Art. 33. — Les droits de douane et autres recettes communes sont perçues et administrées par les autorités des deux Etats distincts.

Art. 34. — Il est fait un décompte annuel des recettes communes effectuées par les caisses du pays entre les deux trésoreries. En cas de désaccord, particulièrement en cas de doute dans l'application des tarifs, une cour des comptes décide. Celle-ci doit être composée de cas en cas, par la division Financière du Conseil commun des Ministres, d'un employé de caisse de chacun des deux Etats sous la présidence du président de la division des Finances ou d'un délégué.

Art. 35. — Les dépenses générales comprennent :

1°) Le fonds de disposition du Roi.

2°) Les traitements des autorités constituées.

3°) Les allocations des Membres des délégations.

4°) Les autres dépenses d'administration communes.

Pour autant qu'il y a des excédents provenant des recettes communes, ceux-ci sont à attribuer en fin d'année aux deux Etats en proportion de leur population respective.

Art. 36. — Les recettes et dépenses communes doivent être annuellement établies en un projet de budget par le conseil des Ministres, et soumis à l'approbation des deux Chambres en Flandre et en Wallonie et en premier lieu à la Chambre des Représentants. En cette matière les délégations n'ont pas à intervenir.

Art. 37. — L'examen des comptes s'opère par les cours des comptes des Etats respectifs. Les réclamations sont transmises par chaque cour au Secrétaire général des divisions financières communes. Celui-ci, si on ne parvient pas à les aplanir, institue pour le cas particulier une commission de vérification dans le sens de l'article 27. Les Comptes Généraux sont soumis après leur vérification à l'approbation des deux Chambres.

## V. — *Autres éventualités*

Art. 38. — La frappe des monnaies et le contrôle des poids et mesures, ainsi que l'administration des institutions de trafic public (Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones) appartient aux autorités des Etats respectifs.

Art. 39. — La concession de lignes importantes qui ont de l'intérêt pour les deux Etats s'opère sous forme de loi de l'Union. La législature de l'Union décide aussi des cas où une ligne de chemin de fer doit être considérée comme étant d'importance.

Art. 40. — Les mêmes principes régissent la question de l'établissement de voies communes pour la navigation intérieure.

## VI. — *Dispositions complémentaires*

Art. 41. — La marine de commerce des deux Etats arbore un drapeau différent. La Wallonie reçoit à Anvers une portion du port qui lui est attribuée pour être exploitée par ses propres autorités.

Art. 42. — La dette belge est partagée entre les deux Etats ; la proportion de la population servira de base au partage de dettes pro-



venant de la guerre, et pour la dette de chemin de fer l'étendue comparative des réseaux ; les autres dettes seront partagées par moitié.

Art. 43. — Les pensions des ci-devant employés belges sont partagées en suite d'un accord entre les deux Etats. Jusqu'à ce moment les droits qui en découlent restent une dette commune de l'Union.

Art. 44. — Les prisons ainsi que les bâtiments des institutions de secours et d'hygiène restent provisoirement en administration commune dans l'Union, jusqu'à ce qu'une séparation des institutions correspondantes soit devenue possible.

Art. 45. — S'il survenait un déficit provenant des obligations communes des deux Etats pour les besoins de l'Union avant la séparation définitive, les deux Etats devraient le combler au prorata de leur population.

## VII. — *Changements à la Constitution*

L'initiative de changements à la Constitution se règle d'après les prescriptions générales.

Si les deux Chambres de chaque représentation populaire et le Roi consentent à la motion, les deux Chambres de chacune des représentations populaires sont dissoutes de droit. Les Chambres nouvellement élues décident de la proposition à la majorité des 2/3 des présents.

## 2. Divers

*Bruxelles, le 8 février 1918.*

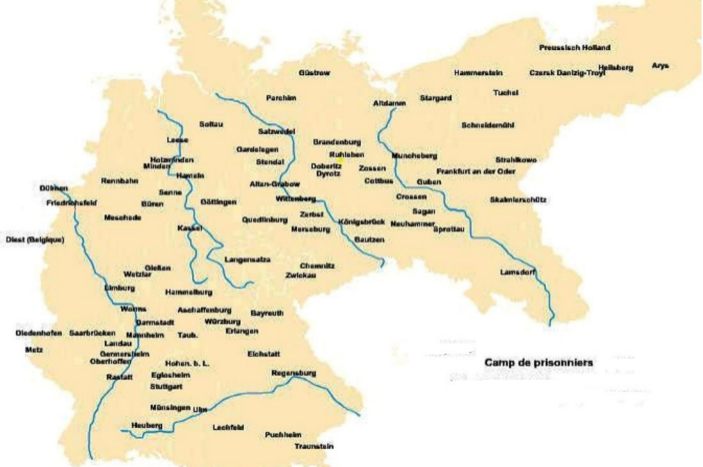
Monsieur le Verwaltungschef,

A la suite de nos résolutions en séance de vendredi après-midi, 6 courant, et pour assurer la libre expression de la volonté populaire flamande dans la question de l'autonomie de la Flandre, nous avons l'honneur de vous soumettre les projets suivants :

1<sup>o</sup> Dénier immédiatement toute continuation dans l'exercice de leurs fonctions, sans paiement de traitement, aux membres de la Cour d'Appel de Bruxelles et éloigner quelques-uns d'entre-eux en Allemagne. Cette dernière mesure doit être prise contre ceux d'entr'eux qui ont introduit des plaintes à charge des membres du " Raad „ du chef de délit politique, ou qui, par la nature de leur emploi, peuvent exercer une influence dangereuse à notre politique ou qui se sont montrés ennemis de la politique flamande.

Quelques membres du parquet de Bruxelles devraient être appelés comme responsables devant le secrétaire général du Ministre de la Justice.

2<sup>o</sup> Eloigner en Allemagne les personnes dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, et qui, d'après l'avis de la Commission des Chargés



UN

# Livre Noir

DE LA

TRAHISON ACTIVISTE

PAR

RUDIGER

---

“ LE JOURNAL DES COMBATTANTS „  
ORGANE OFFICIEL DE LA  
FÉDÉRATION NATIONALE DES COMBATTANTS  
11, QUAI DU COMMERCE, 11  
BRUXELLES

## PRÉFACE

---

Ce livre traite des trahisons commises au cours de la guerre par des soldats belges, victimes du maximalisme flamingant, dans les camps de prisonniers en Allemagne et au front de l'Yser. Ce n'est qu'après de longs mois d'hésitation, et après en avoir par deux fois reculé la publication (la première fois vers novembre 1919, la seconde fois en mars 1920), que je me suis décidé à le faire paraître, ne pouvant me résoudre à contribuer indirectement, par mon silence, à des manœuvres qui mènent à la ruine du pays. Je n'accomplis pas ce devoir sans profonde tristesse : parmi ceux que j'accuse, il y en a plus d'un que je voudrais pouvoir estimer, et la cause flamande qui leur fit commettre leurs crimes, reste la mienne.

Est-ce assez dire que les errements des uns ne m'aveuglent pas sur les fautes des autres ?

J'aurais préféré écrire en ma langue maternelle, mais ai cru devoir y renoncer pour des raisons pratiques.

J'ai tenu à user d'indulgence envers les personnes moins gravement compromises, en passant leurs noms sous silence.

*Une enquête sérieuse fournira la preuve de tout ce qui est avancé dans ce livre, fruit de longues et minutieuses recherches à caractère purement personnel et privé.*

Puisse mon humble et ingrat travail contribuer à délivrer la cause flamande d'individus qui la déshonorent !

## Aux Combattants.

*Camarades,*

*En terminant ce livre, je me trouve triste d'avoir dû remuer tant de choses écœurantes. Mais n'était-ce pas un devoir d'arracher le masque aux ennemis de la patrie ? N'est-ce pas toujours un devoir de proclamer la vérité ?*

*Avais-je le droit, comme Belge et comme Flamand, de parler en cette matière ?*

*Pendant la guerre, en Allemagne — où il y avait du danger à le faire — j'ai ouvertement prêché la fidélité au pays et au Roi. Depuis la guerre, en Belgique — où il y avait quelque danger à le faire — je n'ai pas hésité à me conduire en bon compagnon envers des flamingants imprudents, mais honnêtes. Enfin, n'ai-je pas moi-même été l'objet de menées sournoises et haineuses de la part de compatriotes sans discernement et sans caractère, parce que l'activisme ne m'empêcha nulle part et jamais de me sentir « Flamand ».*

*Camarades flamands,*

*Pour que, tous ensemble, fiers de notre Droit, nous puissions commencer le travail de justice et de pacification, il nous est un devoir, une nécessité, de poser un glaive nu entre nous autres et la triste bande des perdus. Alors nous réussirons, sûrement ! Par-dessus les têtes des semeurs de discorde et des arrivistes ! Pour le salut et du peuple flamand et du peuple wallon, dont les cœurs droits sont frères et ne demandent qu'à loyalement s'entendre. — Pour ma part, je n'ai jamais failli pour la Belgique : n'est-ce pas un gage que je ne faillirai jamais non plus pour les droits sociaux imprescriptibles du peuple flamand ?*

*Camarades,*

*J'ai l'impression de partir en mission, tout seul, par une nuit noire, au milieu des lignes ennemies. Vous seuls, vous savez ce qui se passe en ce moment-là dans le cœur du soldat. Il le fallait !... Mais lorsque, dans quelques heures, vous entendrez sauter la position ennemie, camarades, je vous en supplie, alors, tous, montez une fois encore à l'assaut ! Le pays, c'est nous autres ! Le pays n'a que nous pour oser et pour avoir du cœur ! Et lorsque, nous autres, nous disons : « Nous voulons ! », tous savent que le*

*chemin mène tout droit, et que la fin est honnête et élevée. Car dans le sang et dans le feu nos âmes se sont épurées à l'état de l'or le plus pur, et dans le grand vide de la Mort nos poumons ont exhalé les derniers germes de la mesquinerie et de l'égoïsme, pour se gonfler ensuite de l'éther léger de l'idéal et du sacrifice ! Debout, camarades ! Allons-y ! C'est pour la patrie, c'est pour nous-mêmes, c'est pour tous nos camarades qui sont restés là-bas !*

*Et si bien des personnages responsables restent indifférents ou complices, nous avons encore notre bon Roi, notre Chef de l'Yser, qui, au milieu des ministres, qui passent, et des Représentants du peuple, qui trop souvent ne représentent qu'eux-mêmes, saura encore mener la Belgique à l'Honneur et à la Victoire, parce qu'il est le Roi des Belges, et parce qu'il est Grand !*

*Rudiger.*

FIN.

---